

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AU WNS

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes Conditions générales régissent la relation entre l'Union postale universelle (UPU) et les autorités postales émettrices des Pays-membres de l'UPU, ou des territoires qui leur sont rattachés (art. 6 de la Convention postale universelle), et qui ont accepté de participer au système de numérotation universelle (WNS) de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP). Les timbres-poste émis officiellement par l'Organisation des Nations Unies sont également acceptés dans le système.
- 1.2 Ces autorités ont signé l'«Accord concernant la participation au système de numérotation AMDP (WNS)», (WNS 01) annexé aux présentes Conditions générales, et sont désignées ci-après «Participants au WNS».
- 1.3 L'Accord de participation au WNS comprend les présentes Conditions générales et les formulaires WNS01, WNS02, WNS03 et WNS04, l'Accord de participation dûment signé ainsi que toute modification ou tout accord additionnel.
- 1.4 Par sa signature de l'Accord de participation, le Participant au WNS reconnaît qu'il a pris connaissance des présentes Conditions générales et s'engage à en accepter toutes les modalités, obligations et procédures applicables dans le cadre du WNS, telles que décrites dans les présentes Conditions générales et dans les formulaires ou dans toute version révisée de ces documents.

2. SERVICES

- 2.1 Le WNS constitue une base de données centrale pour l'enregistrement uniquement des timbres officiels ayant été émis depuis le 1^{er} janvier 2002 par les Participants au WNS.
- 2.2 Le WNS a été mis au point par l'UPU et l'AMDP, et le Bureau international de l'UPU est chargé de sa mise en œuvre et de sa gestion logistique et financière.
- 2.3 Les Participants au WNS doivent fournir les informations et données techniques requises pour chaque timbre émis ainsi que les coordonnées et la signature de la ou des personnes autorisées à certifier l'authenticité des émissions officielles de timbres-poste du Participant au WNS. L'UPU vérifie l'authenticité de chaque timbre au moyen des informations transmises par le Participant au WNS. Après vérification, le timbre est scanné et un numéro du WNS unique lui est attribué.
- 2.4 En cas d'information manquante ou partiellement tronquée, le Bureau international de l'UPU demande un complément de renseignements auprès du Participant au WNS. Celui-ci dispose d'une période de dix jours pour transmettre sa réponse. En l'absence de celle-ci au-delà de ce délai, le timbre-poste est enregistré en l'état dans le système.
- 2.5 Le numéro du WNS comprend le code du pays ISO Alpha-2 3166, internationalement reconnu, un numéro de série et l'indication de l'année.
- 2.6 Chaque timbre-poste enregistré dans le WNS est inclus au site Web spécialement dédié à ce système sur la base des informations fournies par les Participants au WNS. A partir de sa réception à l'UPU, le timbre-poste est intégré

au site Web dans un délai maximal de dix jours. Ce site Web public (www.wnsstamps.post) est géré sous le contrôle du Bureau international de l'UPU et l'ensemble des données ainsi que le nom de domaine appartiennent à l'UPU.

- 2.7 Le Participant au WNS reçoit un exemplaire original du certificat du WNS pour chaque timbre enregistré dans le système. Celui-ci est émis par le Bureau international de l'UPU dès lors que les informations présentées sur le site Web ont été validées par le Participant au WNS. Il comprend les informations techniques décrites sur le site Web ainsi qu'un exemplaire du timbre-poste annulé par le cachet de l'UPU. Un second certificat original reste archivé à l'UPU et reste la propriété de celle-ci. Les certificats sont émis en français ou en anglais. Cependant, les certificats peuvent être émis dans les autres langues de travail de l'UPU utilisant des caractères latins moyennant une contribution financière.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT (PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT)

- 3.1 Les droits de participation au WNS s'élèvent à 50 CHF pour chaque timbre enregistré dans le système.
- 3.2 Le montant total par Participant au WNS, calculé sur la base du nombre de timbres transmis par le Participant l'année précédente et enregistrés dans le système, est payable chaque année. Une estimation annuelle peut cependant, et sur demande exceptionnelle du Participant au WNS, être prise en considération pour élaborer la facturation. Une seule facture annuelle est envoyée. Celle-ci peut comporter des ajustements en fonction des émissions des années précédentes.
- 3.3 La participation au WNS et l'enregistrement des timbres-poste commencent au 1^{er} janvier d'une année considérée. Lorsqu'un Participant au WNS adhère au système dans le courant d'une année, le calcul de la facturation se fait sur la base du nombre d'émissions réelles ou estimées de l'année précédente et au regard des indications fournies par le service des échanges de timbres-poste de l'UPU (art. RE 105). Un Participant au WNS peut demander l'enregistrement de ses timbres émis depuis le 1^{er} janvier 2002 en satisfaisant aux droits de participation visés sous 3.1.
- 3.4 Le paiement est dû dans un délai de soixante jours à compter de la date de la facture. Les paiements ne peuvent être effectués qu'en francs suisses sur le compte dûment indiqué par l'UPU.
- 3.5 Tout excédent est investi dans le Fonds international pour le développement de la philatélie (FIDP). Les excédents d'exploitation annuels du système dégagés après déduction des frais de gestion du site Web, des salaires du personnel affecté à la gestion du système et des frais de communication et publicité sont versés au FIDP. Cependant, afin de garantir un fonctionnement budgétaire continu du système, une réserve n'excédant pas 50 000 CHF, prélevée sur les excédents annuels, est constituée.
- 3.6 En cas de paiement tardif, le Comité de gestion de l'AMDP indique à l'UPU les dispositions à prendre à l'égard du Participant au WNS (suspension provisoire de l'enregistrement, fermeture des pages Web, fin automatique de l'accord, etc.).

4. GARANTIES

- 4.1 Le Participant au WNS s'engage à fournir toutes les informations et données techniques requises ainsi que les coordonnées et la signature du responsable autorisé pour chaque timbre envoyé en vue de son enregistrement dans le WNS.
- 4.2 L'UPU met tout en œuvre pour assurer la protection maximale du numéro et du timbre. L'UPU assure la mise en œuvre du WNS conformément aux présentes Conditions générales avec toute la diligence voulue et les moyens nécessaires.

5. OBLIGATIONS ET INDEMNITÉS

- 5.1 Les données concernant les timbres-poste sont publiées sur le site Web www.wnsstamps.post telles qu'elles ont été fournies par les Participants au WNS. L'UPU n'offre aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude et la validité des informations fournies par les Participants au WNS. De plus, l'UPU décline toute responsabilité en cas d'erreur ou de défaut à cet égard et ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou de dommage résultant de l'utilisation ou de la prise en considération d'informations issues du WNS.
- 5.2 L'UPU est responsable (v. 2.5) de l'attribution d'un numéro du WNS correct pour chaque timbre. Un numéro unique du WNS est attribué pour des timbres-poste de même format, de même couleur, de même illustration et de même valeur faciale. Si l'un de ces paramètres change, un autre numéro du WNS est attribué.
- 5.3 Le Participant au WNS s'engage à transmettre à l'UPU un timbre-poste destiné à être enregistré dans un délai de dix jours après sa date de mise en vente au public. La transmission avant la date d'émission est autorisée, voire recommandée.
- 5.4 Trois exemplaires de chaque timbre-poste émis doivent être transmis pour l'enregistrement dans le WNS. Les timbres-poste admis à l'enregistrement peuvent être présentés en feuille, en carnet, en bloc-feuillet, en rouleau ou en autocollant. Ils doivent être envoyés au Bureau international et accompagnés du formulaire WNS02, qui contient les informations requises (date d'émission, valeur faciale, sujet, présentation¹, dimensions, dentelure, imprimeur, autorité postale émettrice, nombre de timbres dans la série) par courrier exprès et recommandé. La preuve de l'autorisation de reproduire tout thème, logo, emblème ou autre élément du dessin protégé par des droits d'auteur ou des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'une déclaration confirmant cette démarche et intégrée au formulaire susmentionné.
- 5.5 Les vignettes dites «FRAMA» ou imprimées au guichet et les timbres-poste présentés sous forme d'entier postal, d'enveloppe ou de carte postale prépayée ne sont pas admis à l'enregistrement. Les tirages spéciaux non dentelés, les tirés à part, les épreuves d'artistes, les épreuves de luxe, les objets philatéliques «Premier jour» ne sont pas enregistrés dans le système.
- 5.6 L'UPU ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte de l'original d'un timbre ou d'un certificat dans le cadre du processus d'enregistrement dans le WNS, sauf en cas de négligence grave ou délibérée de sa part.
- 5.7 L'UPU ne saurait être tenue pour responsable si la personne ayant signé pour l'émission d'un timbre envoyé en vue de son enregistrement dans le WNS n'a pas été autorisée à le faire, sauf en cas de négligence grave ou délibérée de sa part.

- 5.8 La responsabilité de l'UPU (et les droits de garantie des Participants) se limite au remboursement du montant de 50 CHF.

6. DURÉE ET DÉNONCIATION

- 6.1 L'Accord WNS entre en vigueur lors de sa signature.
- 6.2 Sauf dénonciation, il est prolongé chaque année pour une année supplémentaire (années civiles).
- 6.3 La dénonciation doit être notifiée par écrit à l'autre partie au moins trois mois avant la date du renouvellement annuel.
- 6.4 Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie en cas de perte ou de dommage découlant de la dénonciation du présent Accord.
- 6.5 Tout timbre enregistré dans le WNS pour lequel un paiement a été effectué demeure dans la base de données.

7. LANGUES

- 7.1 Le site Web du WNS est présenté en français et en anglais. Sur la page d'accueil, le WNS est expliqué en six langues (anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe).
- 7.2 Les formulaires de notification officielle destinés à donner les informations techniques sur les timbres-poste émis sont disponibles dans les six langues susmentionnées (WNS02).

8. CLAUSE DÉROGATOIRE EN CAS DE DIVERGENCE AVEC UN AUTRE DOCUMENT

- 8.1 En cas d'incompatibilité ou de divergence entre les présentes Conditions générales et tout autre document faisant partie de l'Accord, les présentes Conditions générales prévalent, sauf dérogation expresse (accompagnée d'une référence spécifique à un article des présentes Conditions générales).

9. FORCE MAJEURE

- 9.1 Les parties sont dégagées de toute responsabilité en cas de force majeure.
- 9.2 Par «force majeure», on entend, indépendamment de toute faute ou négligence délibérée, toute circonstance échappant au contrôle des parties, telle que les cas fortuits, les actes de terrorisme, les faits de guerre, les décisions de gouvernements, les incendies, les inondations, les tempêtes, les épidémies, les restrictions sanitaires, les conflits du travail et les embargos.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Tous les droits et titres, y compris tout droit d'auteur, relatifs au(x) nom(s) de domaines, au(x) site(s) Web, aux bases de données (MySQL et Access) et aux logiciels élaborés au profit du WNS restent la propriété de l'UPU.
- 10.2 Tous les timbres originaux restent la propriété du Participant au WNS (y compris tout élément protégé par des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle). Les certificats émis par l'UPU sont également la propriété du Participant au WNS.

¹ Feuille de x timbres-poste, carnet, bloc-feuillet, bande-carnet, roulette, autocollant, etc.

11. CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE

- 11.1 Le Participant au WNS doit observer la plus stricte confidentialité à l'égard des modalités et des conditions du présent Accord, y compris les conditions financières.
- 11.2 Tout communiqué de presse ou toute autre communication au public concernant le WNS et le présent Accord est uniquement diffusé par l'UPU, sauf autorisation exceptionnelle.

12. MODIFICATION DE L'ACCORD

- 12.1 Tout changement concernant les personnes autorisées doit être communiqué au Bureau international par courrier électronique ou par télécopie, avec copie par courrier postal. Tout changement ainsi effectué n'entre en vigueur qu'après réception de l'Accord modifié.
- 12.2 Nonobstant ce qui précède, l'UPU peut, dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire, modifier les présentes Conditions générales et les formulaires annexés ainsi que les droits de participation au WNS. Le cas échéant, l'UPU en informe le Comité de gestion de l'AMDP ainsi que le Participant au WNS par écrit le plus tôt possible.

13. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

- 13.1 Le présent Accord constitue l'accord complet entre les parties et remplace tout accord ou arrangement préalable, oral ou écrit, entre elles.

14. DIVISIBILITÉ/INTERPRÉTATION/CLAUDE DE SAUVEGARDE

- 14.1 Chacune des dispositions du présent Accord est interprétée de manière à être applicable et valide dans le cadre de la législation en vigueur mais, si l'une quelconque des dispositions du présent Accord est déclarée non applicable ou non valide, cela n'a aucun effet sur le reste de ladite disposition, ni sur les autres dispositions du présent Accord, lesquelles restent pleinement en vigueur et applicables.

15. RENONCIATION

- 15.1 La non-application de l'une des dispositions du présent Accord par l'une des parties ne saurait être interprétée comme une renonciation à l'application future de ladite disposition ou de toute autre disposition du présent Accord.

16. ARBITRAGE

- 16.1 Tout litige découlant de l'Accord ou y étant lié, y compris toute question relative à son existence, à sa validité ou à sa dénonciation, doit être résolu à l'amiable par les parties, dans la mesure du possible.
- 16.2 Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Accord qui ne peut pas être résolu à l'amiable entre les parties est soumis, à la demande de l'une des parties, à un arbitre désigné d'un commun accord entre ces dernières pour être réglé conformément aux principes énoncés dans les règlements de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Si les parties ne parviennent pas à désigner un arbitre dans un délai de quatre mois suivant la réception de la notification de demande d'arbitrage, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une des parties, par le Président de la CCI. La sentence arbitrale est définitive et sans appel.

17. FOR ET DROIT APPLICABLE

- 17.1 Le lieu de l'arbitrage est Berne et la langue en est le français ou l'anglais.
- 17.2 Le droit matériel subsidiairement applicable est le droit suisse.